



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ
Gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V (parties législative et réglementaire) du Code de l'Environnement ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté pour la période 2016-2021,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1997 autorisant M. Michel LAUNEL à exploiter au lieu-dit « Béculeu » à RUFFIAC (56140) un élevage de 416 veaux de boucherie ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré, le 20 août 2007, à M. Gilles DEFONTAINE, domicilié au lieu-dit « la Métairie de Beaumont » 56140 SAINT-LAURENT-SUR-OUST, en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Béculeu » 56140 RUFFIAC d'un élevage bovin comportant 416 veaux de boucherie ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré, le 8 décembre 2010, à M. Gilles DEFONTAINE, domicilié au lieu-dit « la Métairie de Beaumont » 56140 SAINT-LAURENT-SUR-OUST, pour l'exploitation au lieu-dit « Béculeu » 56140 RUFFIAC d'un élevage bovin de 416 veaux de boucherie et d'un élevage équin de 10 chevaux ;

Vu la demande déposée le 13 août 2018, complétée le 28 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 octobre 2018 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de M. Gilles DEFONTAINE, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Métairie de Beaumont » 56140 SAINT-LAURENT-SUR-OUST sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2101-1 b	Enregistrement	Elevage de veaux de boucherie de 401 à 800 animaux	500 animaux	«Béculeu » 56140 RUFFIAC
Non classé	RSD	Elevage de chevaux	40 chevaux	
Non classé	RSD	Elevage de vaches allaitantes <100 vaches	20 vaches + 25 génisses	« Lezeran » 56140 SAINT-LAURENT-SUR-OUST

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelles
RUFFIAC	« Béculeu »	Élevage bovin	ZA	Nos 110-111

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 août 2018 complétée le 28 septembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté d'autorisation du 22 août 1997 et arrêté de prescriptions complémentaires du 8 décembre 2010.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 22 août 1997.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 – DIFFUSION :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RUFFIAC pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de RUFFIAC pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de RUFFIAC et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé le 13 août 2018 complété le 28 septembre 2018 seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de RUFFIAC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, 18 MARS 2019

Le Préfet



Raymond LE DEUN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de RUFFIAC
- M. le directeur départemental de la protection des populations